

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.491 du 31 octobre 2001

A60.099./VI-15.771

En cause : **la société coopérative**
SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE (S.G.I.),
ayant élu domicile chez
Me Joël VAN MEERBEECK, avocat,
avenue F.-D. Roosevelt 84
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1994 par la société coopérative SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE, qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de limiter l'autorisation à la requérante comme entreprise de gardiennage pour les activités de surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers et protection des personnes aux seuls administrateurs et aux personnes travaillant sous le statut de salarié", décision contenue dans une lettre du 8 août 1994;

Vu l'arrêt n° 54.012 du 23 juin 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BURHIN, loco Me VAN MEERBEECK, avocat, comparaisant pour la requérante, et Mme JEANDRAIN, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 54.012 du 23 juin 1995 précité, qui rejette la demande de suspension de la décision, contenue dans la lettre du 8 août 1994, par laquelle le Ministre de l'Intérieur attire l'attention de la société requérante "sur le fait que cette autorisation (celle accordée par arrêté ministériel du 3 août 1994, pour une période de cinq ans, d'exploiter une entreprise de gardiennage) ne couvre que les administrateurs et les personnes travaillant sous statut de salarié", en manière telle que "tous les indépendants travaillant pour cette entreprise (même les coopérateurs) doivent obtenir chacun pour eux-mêmes une autorisation comme entreprise de gardiennage (personne physique)"; qu'il est fait référence à l'exposé des faits contenu dans cet arrêt;

Considérant que depuis l'introduction de la requête en annulation et de la demande en suspension, le 29 septembre 1994, plusieurs faits nouveaux sont survenus qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la solution du litige :

1° l'article 2, 1°, de la loi du 18 juillet 1997 a remplacé le paragraphe 1^{er} de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage par le texte suivant :

" § 1^{er}. Est considérée comme entreprise de gardiennage au sens de la présente loi toute personne morale ou physique exerçant, autrement que dans le lien d'un contrat

de travail, une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de :

1^o surveillance et protection des biens mobiliers ou immobiliers;

2^o protection de personnes;

3^o surveillance et protection de transport de valeurs;

4^o gestion de centraux d'alarme;

Au sens de l'alinéa 1^{er}, 3^o, sont considérés comme valeurs tous les biens qui, en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, font l'objet d'une menace. Toutefois, le Roi peut exclure certaines valeurs du champ d'application de la présente loi.

Ne sont pas considérés comme entreprises de gardiennage, les associés d'une entreprise de gardiennage autorisée, qui exercent effectivement des activités définies à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'ils sont unis, par alliance ou par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré, avec un des associés fondateurs ou lorsque la société concernée comporte un maximum de quatre associés actifs qui exercent des activités définies à l'alinéa 1^{er}."

2^o la Cour d'Arbitrage a, dans son arrêt n^o 126/98 du 3 décembre 1998, notamment annulé, dans la disposition légale précitée, les mots "autrement que dans les liens d'un contrat de travail";

3^o un arrêté ministériel du 2 août 1999 renouvelle à titre provisoire, à dater du 3 août 1999, l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel précité du 3 août 1994 dans l'attente de la réception de l'avis définitif du Ministre de la Justice; la lettre de notification du 3 août 1999, à la différence de celle du 8 août 1994, ne fait aucune allusion à une quelconque restriction en ce qui concerne les indépendants travaillant pour la société requérante;

4^o le Ministre de la Justice ayant donné un avis favorable (définitif) en date du 7 septembre 1999, un arrêté ministériel précité du 24 septembre 1999 abroge l'arrêté ministériel susmentionné du 2 août 1999 et renouvelle, pour une période de cinq ans, à dater du 3 août 1999, l'autorisation initialement accordée par l'arrêté ministériel du 3 août 1994; pas plus que la lettre de notification du 3 août 1999, celle du 29 septembre 1999 ne se réfère à la situation des indépendants travaillant pour la société requérante;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la société requérante a déjà obtenu satisfaction en cours d'instance à la suite de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage et que, par suite, elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle explique que cet arrêt a rétroactivement et erga omnes annulé, dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, précité de la loi du 10 avril 1990, le membre de phrase "autrement que dans les liens d'un contrat de travail", jugeant que "ni les personnes qui sont dans les liens d'un contrat de travail, ni les associés d'une société de

gardiennage ne doivent disposer d'une autorisation personnelle "(considérant B.5.4), alors que la limitation querellée par la société requérante consistait très exactement à exiger de ces personnes une telle autorisation; que selon la partie adverse, la société requérante et les personnes concernées ne s'y sont d'ailleurs pas trompées puisque ces dernières ont, suite à l'arrêt, renoncé à leur demande d'autorisation individuelle et ont introduit une demande de remboursement des frais administratifs exposés à cet effet à laquelle la partie adverse a fait droit; que l'absence d'intérêt actuel au recours tiendrait également à ce que plus aucune poursuite pénale ou administrative ne pourrait être intentée à charge des personnes qui ont bénéficié de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles du 7 juin 1993, confirmée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 octobre 1993 du chef des préventions dont elles faisaient l'objet; qu'enfin le préjudice vanté par la société requérante et consistant dans la résiliation anticipée ou le non-renouvellement par de nombreux clients de contrats de gardiennage à la suite de la limitation querellée, ne saurait, selon la partie adverse, suffire à justifier son intérêt au maintien du recours;

Considérant que cette fin de non-recevoir a été soulevée par la partie adverse dans son dernier mémoire; qu'il y a lieu de permettre à la société requérante de s'en expliquer dans un écrit de procédure et au membre de l'Auditorat qui en sera chargé par l'Auditeur général, d'établir un rapport complémentaire sur le vu duquel les parties pourront faire valoir leurs observations, ceci de manière à assurer pleinement le caractère contradictoire de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Un délai de quinze jours, à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, est donné à la société requérante pour déposer une note complémentaire sur la fin de non-recevoir.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un octobre deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.